

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°:

■  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
13/13434

**République française  
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT  
rendu le 15 juin 2015**

Assignation du :  
10 septembre 2013

**DEMANDERESSE**

**Société PAGES JAUNES SA**  
7 Avenue de la Cristallerie  
92317 SEVRES CEDEX

représentée par Maître Frédéric LECLERCQ de la SELARL LUSIS  
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0081

**DÉFENDEURS**

**FÉDÉRATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE  
CFDT**  
47-49 avenue Simon Bolivar  
75019 PARIS

représentée par Me Nadine PONCIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #P0549

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**



demande au tribunal, au visa des articles 23, 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire et juger que les propos incriminés constituent une diffamation publique à son égard,
- condamner les défendeurs à lui verser une somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts outre celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonner à titre de réparation complémentaire la publication du jugement sur les panneaux de communication de chaque établissement de la société ;

Vu la notification de cet acte au procureur de la République le 13 septembre suivant ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 3 septembre 2014 rejetant l'exception d'incompétence territoriale et disant que le moyen de nullité ressortit à la compétence du tribunal ;

Vu les dernières conclusions de la F3C CFDT régulièrement signifiées par voie électronique le 7 novembre 2014, soulevant le moyen pris de la nullité de l'acte introductif d'instance en l'absence de preuve du caractère public de la diffusion du tract contenant les propos prétendument diffamatoires, celui pris de l'irrecevabilité de l'action dirigée à son encontre en application de l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881, subsidiairement soutenant l'absence de caractère diffamatoire des propos incriminés et sollicitant enfin, une somme de 3 000 euros pour procédure abusive et celle de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées par voie électronique le 8 novembre 2014 pour [REDACTED] soulevant également le moyen pris de la nullité de l'acte introductif d'instance en l'absence de preuve du caractère public de la diffusion du tract contenant les propos prétendument diffamatoires, sollicitant sa mise hors de cause en l'absence de preuve qu'il soit l'auteur du tract litigieux, déniait à la société demanderesse la possibilité de se faire le porte-parole d'organisations syndicales, subsidiairement, contestant le caractère diffamatoire des propos incriminés et, à titre infiniment subsidiaire, sollicitant le bénéfice de la bonne foi ; reconventionnellement, il demande la condamnation de la société PAGES JAUNES à lui verser la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et que soit ordonnée l'affichage du jugement ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 7 janvier 2015 ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que dans des conclusions signifiées le 23 mars 2015, [REDACTED] sollicite le rabat de la clôture en arguant de la prescription de l'action faite pour la société demanderesse d'avoir, depuis ses dernières conclusions en date du 22 décembre 2015, valablement interrompu la prescription ;

Attendu cependant que l'ordonnance de clôture en date du 7 janvier 2015 a suspendu le délai de prescription jusqu'au prononcé de la présente décision, de sorte que ce moyen est inopérant et qu'il n'y a pas lieu de rabattre l'ordonnance de clôture ;

### Sur le moyen pris de la nullité de l'assignation

Attendu que c'est en vain que les défendeurs soulèvent le moyen pris de la nullité de l'assignation au regard des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, en faisant valoir que le demandeur qui fonde son action sur la diffamation publique envers particulier ne justifie cependant pas du caractère public de la diffusion du tract dans lequel figurent les propos incriminés ;

Qu'en effet, il est de principe que si la diffamation est caractérisée sans que soit établi son caractère public, les juges disposent du pouvoir de requalifier le délit en contravention de 1<sup>ère</sup> classe de diffamation non publique, de sorte que cette circonstance n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'acte introductif d'instance ;

Que ce moyen sera par conséquent rejeté ;

### Sur les propos incriminés

Attendu que le tract litigieux intitulé «**EN TOUTE TRANSPARENCE**» est relatif à des réunions organisées par l'employeur avec cinq organisations syndicales représentatives, portant sur une «nouvelle organisation de la force de vente» ; que ce tract critique la clause de confidentialité qui a été stipulée pour ces échanges, dans ces termes qui constituent les propos incriminés :

*« la Direction a exigé que ces échanges soient assortis d'une clause de confidentialité et de secret, imposant aux deux parties une interdiction totale de communiquer auprès des salariés ou de les informer ;*

*Les clauses de confidentialité ont été rédigées par deux cabinets d'avocats payés par la Direction pour faciliter les échanges lors de ces réunions, un expert Technologia payé également par la Direction a été choisi ;*

*La CFDT représentée par Belhassen et Saïdi a alerté les autres syndicats et la direction sur toutes les conséquences d'une telle clause de confidentialité ;*

*4 OS ont accepté le marché de la direction .../...*

*La CFDT a refusé les conditions de la Direction et préféré quitter la table en déclarant qu'elle ne saurait renier ses engagements envers ses mandantes et ne pourrait ni accepter les échanges secrets à l'insu des salariés ni à l'interdiction de les informer ou de communiquer avec eux.*

*..../...*

*Pour ces réunions confidentielles la Direction a mis à disposition des 4 OS des moyens spécifiques. Chaque réunion a été précédée d'une journée de préparation et de suivi d'une journée de debriefing avec l'expert. 6 ou 7 réunions avec la Direction ont lieu. Les heures indemnisées, les transports, les locations de salle, les honoraires des avocats et de l'expert facilitateur Technologia, cela représente un investissement non négligeable. **Quel est le retour sur investissement (RSI) ? qui en bénéficie ?** » ;*

#### *Sur le caractère diffamatoire des propos*

*Attendu que l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ; ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression de considérations purement subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ;*

*Que le caractère diffamatoire doit être apprécié en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent ;*

*Attendu qu'en l'espèce la société demanderesse considère que les propos incriminés lui imputent d'avoir « incité et conduit les organisations syndicales présentes dans l'entreprise à accepter de renier leurs engagements et de trahir les salariés qu'elles représentent », imputation « aggravée par l'insinuation qui l'accompagne selon laquelle (...) lesdites organisations se sont laissées soudoyer » ;*

Attendu, cependant, que dans le contexte de dialogue social mis en place par l'employeur dans le cadre de l'étude de sa réorganisation, dialogue social que la demanderesse présente comme un processus innovant en ce qu'il est organisé en amont du projet de réorganisation à un moment où la loi n'impose pas un tel dialogue, et quel que soit le mérite de ce processus, les critiques formulées dans ce tract, quant à la clause de confidentialité stipulée dans le cadre de la participation des organisations syndicales à ce processus, ne sauraient caractériser un propos diffamatoire au sens du texte précité puisqu'elles ne font qu'exprimer une opinion purement subjective de leur auteur quant à la conformité de cette clause avec sa propre conception de la mission d'information des salariés d'un représentant syndical ;

Que, s'agissant de l'insinuation d'avoir soudoyé les organisations syndicales, que la demanderesse lit dans les propos relatifs aux frais engagés par la direction de l'entreprise pour mettre en place ce dialogue social en amont de ses décisions sur la réorganisation projetée, et notamment dans les questions : *«**Quel en est le retour sur investissement( RSI)? Qui en bénéficie?**»*, il s'agit, là encore, de l'expression, sur un mode interrogatif, certes appuyée par l'utilisation de caractères gras, d'une appréciation subjective de l'organisation de ce dialogue organisé par l'employeur ;

Que, tout particulièrement dans le cadre de polémiques syndicales ou une certaine vivacité de ton, habituelle dans ce domaine, est admise, de tels propos n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression, ce que tout lecteur de ces propos ne saurait ignorer ;

Attendu que caractère diffamatoire des propos poursuivis ne sera donc pas retenu, de sorte que les autres moyens invoqués par les défendeurs deviennent sans objet ;

Attendu que la société demanderesse sera, en conséquence, déboutée de ses demandes et condamnée aux dépens ;

Que faute pour les défendeurs de rapporter la preuve du caractère abusif de la présente procédure leurs demandes de ce chef seront rejetées ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'affichage du jugement formée par [REDACTED] ;

Que l'équité commande d'allouer à chacun des défendeurs la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

### PAR CES MOTIFS

*LE TRIBUNAL* statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, et par jugement contradictoire susceptible d'appel,

- **Rejette** le moyen pris de la nullité de l'assignation,
- **Dit** que les propos incriminés ne présentent pas de caractère diffamatoire,
- **Déboute** la société PAGES JAUNES SA de l'ensemble de ses demandes,
- **Déclare** sans objet les autres moyens de défense soulevés,
- **Déboute** la FÉDÉRATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE CFDT ( F3C CFDT) et [REDACTED] de leurs demandes fondées sur le caractère abusif de la procédure engagée,
- **Condamne** la société PAGES JAUNES SA à verser à la FÉDÉRATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE CFDT (F3C CFDT) et à [REDACTED], chacun, la somme de **mille cinq cents euros (1 500 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **Déboute** les parties du surplus de leurs demandes,
- **Condamne** la société PAGES JAUNES SA aux dépens de la présente instance, qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile par Maître Nadine PONCIN, avocat au barreau de Paris, qui en a fait la demande ;

Fait et jugé à Paris le 15 juin 2015

Le Greffier

Le Président